

Montluel

PV de Séance

CONSEIL MUNICIPAL
29 août 2022 à 20h30

Salle du Conseil Municipal



Montluel
Marianne d'or 2018



Monsieur Franck GENILLON, secrétaire de Séance, procède à l'appel des membres du conseil municipal. La liste des présents, absents et ayants donné procuration est la suivante :

PRESENTS : Anne FABIANO, Christian GUILLEMOT, Karine GARNIER, Mustafa SARIKAYA, Christiane GUERRERO, Philippe BELAIR, Aurore SAMIER, Gilbert BARRIQUAND, Laurence RAVEROT, Irène TOST, René BERTRAND, Josette SAVARINO, Franck GENILLON, Corinne DEBARREIX-PAGE, Virginie BECQUET, François CREVOLA, Anne PIRAT, Maryse PACCARD, Carine MOUSTAUD, Jean-Paul DA SILVA, Pascal JUSSEAUME, Manon RIGOLLIER, Inès DUBOIS, Jean-Claude PERON, Nathalie MONDY, Amara BOUDIB

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Jean-Luc CHARVET donne procuration à Karine GARNIER, Christian PRADIER donne procuration à Gilbert BARRIQUAND, Patrick RENARD donne procuration à Franck GENILLON

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 26

Pouvoirs : 3

Les 12 et 19 juin 2022 ont eu lieu les élections législatives sur le territoire français.

Monsieur Romain DAUBIÉ, Maire de Montluel, s'est présenté à ces élections et a été élu au soir du 19 juin.

La Loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 a modifié les articles L.O. 151 et L.O. 141 du Code électoral, de fait un député ne peut plus être membre d'un exécutif local.

Le mandat obtenu à la date la plus ancienne prend fin de plein droit le trentième jour après que l'élection est définitivement acquise, ainsi que la loi le prévoit.

01/ INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Conformément à l'article L. 270 du Code Electoral, Madame Anne PIRAT, suivante immédiate sur la liste « Continuons Montluel Ensemble » dont faisait partie Monsieur Romain DAUBIÉ lors des dernières élections municipales, est installée en qualité de Conseillère Municipale.

Cette installation n'appelle pas au vote.

02/ ÉLECTION DU MAIRE A BULLETIN SECRET

Sous la présidence du doyen d'âge du Conseil municipal, Irène TOST, suite à la convocation qui a été adressée à l'ensemble des conseillers municipaux dans les délais prescrits par la Loi ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17 ;

Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le doyen d'âge procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal et dénombre les conseillers présents pour constater que la condition de quorum est remplie.

Deux assesseurs sont désignés par le Conseil municipal pour les opérations de vote relatives aux élections du Maire et des adjoints au Maire.

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, remet dans l'urne prévue à cet effet, son bulletin de vote fermé sous enveloppe.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement.

Après dépouillement, le nom du nouveau maire est proclamé.

Candidat déclaré : Anne FABIANO

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 3

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 26

Majorité absolue des suffrages exprimés : 15

A obtenu : Mme Anne FABIANO 26 voix

Madame Anne FABIANO est élue Maire de Montluel.

03/ DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Aussitôt après l'élection du Maire, le Conseil Municipal procède, sous la présidence du Maire nouvellement élu, à la détermination du nombre d'adjoints.

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif global du conseil municipal arrondi à l'entier inférieur ;

Considérant que ce pourcentage offre la possibilité de fixer le nombre d'adjoints à huit au maximum ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents de :

- **FIXER à huit le nombre d'adjoints au maire**

04/ ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE A BULLETIN SECRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

La seule liste présentée est la suivante (liste 1) :

1^{er} Adjoint : Monsieur Christian GUILLEMOT

2^{ème} Adjoint : Madame Karine GARNIER

3^{ème} Adjoint : Monsieur Mustafa SARIKAYA

4^{ème} Adjoint : Madame Christiane GUERRERO

5^{ème} Adjoint : Monsieur Philippe BELAIR

6^{ème} Adjoint : Madame Aurore SAMIER

7^{ème} Adjoint : Monsieur Gilbert BARRIQUAND

8^{ème} Adjoint : Madame Laurence RAVEROT

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, remet dans l'urne prévue à cet effet, son bulletin de vote fermé sous enveloppe.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement.

Après dépouillement, les élus de la liste ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés adjoints au Maire.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :3

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 26

Majorité absolue des suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

- liste 1 : 26voix

Sont élus adjoints au maire : M Christian GUILLEMOT, Mme Karine GARNIER, M Mustafa SARIKAYA, Mme Christiane GUERRERO, M Philippe BELAIR, Mme Aurore SAMIER, M Gilbert BARRIQUAND, Mme Laurence RAVEROT

05/ ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE CORDIEUX

Vu les articles L2113-13 à L2113-15, L2113-22 et L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral décidant la fusion, en une seule commune, des communes de Montluel et Cordieux ;

Vu les dispositions portées dans la convention de fusion adoptée par les deux conseils municipaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'élire le Maire délégué de Cordieux parmi ses membres ;

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Le Maire nouvellement élu, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire délégué de Cordieux au scrutin secret et à la majorité absolue dans les conditions prévues aux articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseiller Municipal, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne son bulletin de vote sous enveloppe.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins.

Résultats du premier tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29

c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

d) Nombre de suffrages blancs : 3

e) Nombre de suffrages exprimés : 26

f) Majorité absolue : 15

Nombre de suffrages obtenus par Monsieur Franck GENILLON : 26 (vingt-six)

Monsieur Franck GENILLON a été proclamé maire délégué de Cordieux

06/ DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, il est proposé de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 20% des tarifs existants au jour de la présente délibération, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 1 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Pour procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts contractés par la commune, le Maire reçoit délégation pour le réaménagement de la dette par la renégociation, le remboursement anticipé avec ou sans la souscription d'un nouvel emprunt et le remboursement par la novation.

A ce titre, le Maire pourra réaménager la dette de la manière suivante :

En passant d'un taux variable à un taux fixe, ou d'un taux fixe à un taux variable ;

En modifiant une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;

En recourant à des opérations particulières comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises ;

En instaurant des droits de tirage échelonnés dans le temps, avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;

En modifiant la durée du prêt ;

En procédant à un différé d'amortissement ;

En modifiant la périodicité et le profil de remboursement, par exemple, en procédant à des remboursements anticipés.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans les emprunts contractés par la commune une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ou tout nouvel emprunt destiné à remplacer les emprunts contractés par la commune.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 dans la limite de 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :

Première instance, appel, cassation, devant les juridictions administratives, civiles et pénales, en tant que demandeur ou défendeur, en procédure d'urgence et en procédure au fond, dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant de faire valoir les intérêts de la ville de Montluel,

Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant de faire valoir les intérêts de la Ville de Montluel,

Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la Ville de Montluel du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 500 euros maximum ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite de 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 200 000 €, l'attribution de subventions;

27° De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité de 26 voix (3 Contre : Jean-Claude Péron, Nathalie Mondy, Amara Boudib) :

- **DE DONNER délégation permanente à Madame la Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines et limites mentionnés supra, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.**

Monsieur PERON s'exprime pour la liste bien vivre à Montluel et explique leur vote. Il rappelle qu'il n'est pas d'accord avec la gestion du conseil municipal à ce jour mais espère voir cela évoluer à l'avenir.

07/INDEMNITÉS DES ÉLUS

Par définition, les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont exercées gratuitement mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Le Maire informe l'assemblée qu'il convient de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif d'adjoint et de conseiller délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux.

Le Maire précise que les indemnités des conseillers municipaux délégués sont comprises dans l'enveloppe suivante : Indemnité maximale du Maire (55 % de l'indice brut sommital) + (nombre d'adjoints en exercice X indemnité maximale des adjoints).

Les adjoints et les conseillers municipaux délégués doivent se répartir le montant de l'enveloppe indemnitaire précitée, diminué de l'indemnité de fonction du maire.

Le maire délégué peut prétendre à des indemnités de fonction selon la strate démographique de la commune déléguée. L'indemnité de maire délégué ne peut être cumulée avec celle d'adjoint au maire de la commune.

Enfin, la commune étant ancien chef-lieu de canton, les indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués peuvent toujours être majorées de 15 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide avec effet à la date de leur élection en conseil pour le Maire et le Maire délégué de Cordieux et à la date de l'arrêté portant délégation de fonction pour les adjoints et conseillers délégués, à la majorité de 26 voix (3 abstentions : Jean-Claude Péron, Nathalie Mondy, Amara Boudib) :

- **DE DETERMINER les taux indemnitaires pour l'exercice des fonctions :**
 - **D'Adjoint au Maire à 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire**
 - **De Conseiller délégué à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire**
- **DE RENONCER à la majoration de 15 % possible ;**
- **D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal.**